

A V I S N° 1.934  
-----

Séance du mardi 24 mars 2015  
-----

Transposition de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil

x                    x                    x

2.757-1

## A V I S N° 1.934

---

Objet : Transposition de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil

---

Par lettre du 19 décembre 2014, M. K. PEETERS, vice-Premier ministre et Ministre de l'Emploi, de l'Économie et des Consommateurs, a saisi le Conseil central de l'Économie d'une demande d'avis relative à l'objet sous rubrique.

Lors des travaux menés au sein du Conseil central de l'Économie, il est apparu qu'un point de la transposition de la directive en question concernait les modalités de calcul de la moyenne des travailleurs occupés, telles que prévues à l'article 15, § 4, alinéas 1 et 2 du code des sociétés.

En vertu du § 6 de ce même article, la modification de ces modalités de calcul doit faire l'objet de l'avis préalable du Conseil national du Travail.

En conséquence, lors de sa réunion du 4 mars 2015, le Bureau exécutif du Conseil national du Travail a décidé de se saisir d'initiative de ce point et de le soumettre à une procédure écrite. A l'issue de cette procédure, le Conseil a émis, le 24 mars 2015, l'avis unanime suivant.

x                      x                      x

### **AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL**

---

Par lettre du 19 décembre 2014, M. K. PEETERS, vice-Premier ministre et Ministre de l'Emploi, de l'Économie et des Consommateurs, a saisi le Conseil central de l'Economie d'une demande d'avis relative à la transposition de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil.

Lors des travaux menés au sein du Conseil central de l'Economie, il est apparu qu'un point de la transposition de la directive en question concernait les modalités de calcul de la moyenne des travailleurs occupés, telles que prévues à l'article 15, § 4, alinéas 1 et 2 du code des sociétés.

En vertu du § 6 de ce même article, la modification des modalités de calcul de la moyenne des travailleurs occupés doit faire l'objet de l'avis préalable du Conseil national du Travail. Le présent avis est émis en application de cette disposition légale.

Après avoir examiné le dossier, le Conseil souscrit aux considérations exprimées à ce sujet par le Conseil central de l'Economie dans son avis n° CCE 2015-0600 du 18 mars 2015 relatif à la transposition de la nouvelle directive comptable.

Au point 2.3 de cet avis, le Conseil central de l'Economie rappelle que pour le calcul du critère de l'effectif moyen, il y a deux possibilités : un calcul sur la base des équivalents temps plein ou sur la base du nombre de personnes. Il y fait remarquer que le droit belge des sociétés opte traditionnellement pour le calcul en équivalents temps plein et dit souhaiter par conséquent maintenir cette méthode.

-----